



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
d'Ile de France

Unité territoriale
des Hauts-de-Seine

Pôle Travail
Interventions en Entreprises

Inspection du Travail
1^{ère} Section

Permanence sur rendez-vous
le vendredi matin et par
téléphone le mardi 14h - 17h

Téléphone : 01 46 64 44 99
Télécopie : 01 46 64 07 36
Internet : www.travail.gouv.fr

L'Inspecteur du Travail

à

Sté TOKHEIM Services France
Grand Paris

Monsieur CANLER Frédéric

Président du CE

9 avenue Galilée

92350 Le Plessis-Robinson

Bagneux, le 30 janvier 2014

E-Mail : dd-92.inspection-section01@direccte.gouv.fr

Nos Références : SR / SP / N°022

Objet : Observations / Dysfonctionnement grave du CE TSF Grand Paris

Monsieur,

Suite à ma rencontre du **17 janvier 2014** avec les membres du CE Grand Paris appartenant à la CGT et après avoir pris connaissance du courrier qu'ils vous ont fait parvenir en date du 24 janvier 2014, je vous communique par la présente les observations suivantes :

I - Les comptes rendus de gestion du CE sortant au nouveau CE

Vous avez procédé au renouvellement du CE Grand Paris en date du 22 novembre 2011.

En fin de mandat, les membres du CE sortant rendent compte au nouveau CE de leur gestion. Ils lui remettent tous documents concernant l'administration et l'activité du comité (*article R2323-38 du Code du Travail*).

Généralement ce compte rendu de fin de mandat est présenté au cours de la première réunion du CE.

Or, d'après les informations qui me sont parvenues, plus de 2 ans après les dernières élections, la situation financière du CE sortant, budget par budget, dont la présentation au nouveau CE est obligatoire, n'a toujours pas été présentée devant le nouveau CE.

... / ...

113 rue Jean Marin Naudin - Bâtiment "Le Nautille" - 3^{ème} étage - Bureau 308 - 92220 Bagneux

Renseignements Généraux : Réception tous les jours de 9h à 11h30 (sans rdv) et par Téléphone au 01.46.64.83.88

(Tous les jours de 13h30 à 16h30 sauf le mercredi après-midi)

Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12€ttc/mn)

www.travail-solidarite.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Or, tous les membres du CE y compris l'employeur ont accès aux archives et aux documents comptables du CE (*Cass. Soc. 19/12/1990 n088-17-677*).

Je précise que le CE a pour seule obligation de mettre à disposition ces documents et qu'il n'est pas tenu d'en fournir une copie aux membres qui le demanderaient.

Je vous prie par conséquent de me préciser sous huitaine les démarches et les interventions (*pendant ou en dehors des réunions du CE*) que vous avez déployées en tant que président du CE auprès du CE sortant depuis décembre 2011 afin qu'il rende compte de sa gestion au nouveau CE de façon à assurer la continuité du fonctionnement de l'institution représentative,

Vous me communiquerez sous huitaine l'ordre du jour de la 1^{ère} réunion du CE élu le 22/11/2011, que vous avez dû établir en absence de la désignation du nouveau secrétaire du CE à cette date (*article L2325-15 du Code du travail*).

Vous me communiquerez dans le même délai, l'ordre du jour des autres réunions du CE comportant un point sur le compte rendu de gestion et la transmission des documents comptables par le CE sortant.

II - **Obligation d'établir un compte rendu annuel de gestion du CE**

- L'article R2323-37 du Code du travail dispose :

« A la fin de chaque année, le comité d'entreprise fait un compte rendu détaillé de sa gestion financière.

Ce compte rendu est porté à la connaissance des salariés par voie d'affichage sur les tableaux réservés aux communications syndicales.

Ce compte rendu indique, notamment :

1° Le montant des ressources du comité ;

2° Le montant des dépenses soit pour son propre fonctionnement, soit pour celui des activités sociales et culturelles dépendant de lui ou des comités interentreprises auxquels il participe. Chacune des institutions sociales fait l'objet d'un budget particulier.

Le bilan établi par le comité est approuvé par le commissaire aux comptes mentionné à l'article L. 2323-8. «

Vous me ferez parvenir sous huitaine les comptes rendus détaillés de la gestion du CE sortant en 2008 – 2009- 2010 et 2011 le cas échéant.

J'attire votre attention sur le fait que le CE peut être condamné pour une négligence dans l'exercice de ses attributions (*Cass. Soc. 11/02/1971*) ou pour une utilisation irrégulière de ses ressources ou une décision prise irrégulièrement ou illégalement.

En outre, comme pour toute personne morale de droit privé, la responsabilité pénale du CE peut être engagée.

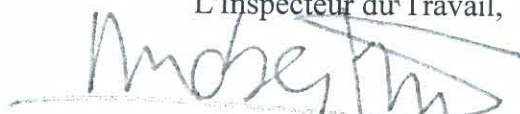
Le fait de refuser pendant 2 ans de présenter au nouveau CE son compte rendu de gestion et les documents afférents constitue une entrave au fonctionnement normal du CE, délit puni en vertu des dispositions de l'article L2328-1 du Code du travail, d'une peine d'emprisonnement d'un an et d'une amende de 3.750,00 €. Votre complicité pourrait être invoquée dans la commission de cette infraction s'il s'avérait que vous auriez facilité cette entrave par soutien direct à la pratique du CE sortant ou par passivité devant ce comportement inadmissible de sa part.

En effet, en tant que président du CE vous avez le devoir d'assurer autant que possible le fonctionnement normal et la continuité de l'institution représentative (*Cass. Soc. 16/12/1980*).

Je précise en outre que tout membre du CE peut en tant que tel intenter une action contre le CE.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

L'Inspecteur du Travail,



Mme S. ROBERTIN